



OFDF

08 avril 2024 / PM8 **update**

Passar 1.0: Transit national (PM8) Marche à suivre pour le passage à Passar

1 De quoi s'agit-il ?

Depuis la mise en service de Passar 1.0 le 1^{er} juin 2023, les opérations relatives au transit et à l'exportation sont progressivement exécutées dans Passar. Les [dates butoirs](#) ont été fixées par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) en accord avec l'économie.

La phase pilote ayant été un succès, l'opération suivante sera **disponible dès le 17 mars 2024 pour une utilisation productive** :

• Transit national

Cette opération correspond à l'ancien régime de transit national. Dans la documentation technique de Passar pour les développeurs de logiciels, elle est désignée en tant que **processus relatif aux marchandises PM8**.

Ci-après, vous découvrirez ce qui change concrètement pour vous et ce à quoi vous devez faire attention lors du passage à Passar.

2 Vue d'ensemble des principales nouveautés

Le passage à Passar s'accompagne des changements de processus suivants :

- **Processus de transport** : chaque déclaration des marchandises dans Passar doit être liée à une **déclaration du transport** (référencement). Celle-ci est en principe établie par la personne assujettie à l'obligation de déclarer. Si elle fait défaut à l'arrivée à la frontière, la déclaration du transport est saisie manuellement sur place par le personnel de l'OFDF, puis également activée manuellement. Cette procédure manuelle peut entraîner des délais d'attente, raison pour laquelle l'OFDF recommande la saisie en amont d'une déclaration du transport. Informations complémentaires : [Un processus de transport introduit avec Passar](#).
- **Le processus EDa demeure inchangé**: en relation avec le transit national, le processus pour expéditeurs et destinataires agréés (processus EDa) correspond au processus actuel. Pour des informations détaillées, veuillez consulter le règlement [R-10-21](#), mis à jour, et la [Description des processus EDa](#).
- **Utilisation de listes pour garantir l'identité** : Jusqu'au 1^{er} décembre 2024, l'OFDF tolère des listes de marchandises pour la garantie de l'identité au sens des anciennes dispositions du transit national (cf. annexe).
- **Garantie fournie**: une garantie telle qu'elle est fournie à l'heure actuelle n'est plus nécessaire pour le transit national. Le titulaire du régime est automatiquement la personne

qui établit la déclaration des marchandises en transit dans le système à l'aide de son propre identifiant de partenaire commercial.

- **Apurement du transit national (RTN) ouvert dans le NCTS:** Un transit national ouvert dans le NCTS doit toujours être apuré dans le NCTS.
- **Ouverture d'une procédure de recherche:** si la déclaration des marchandises en transit n'est pas apurée, le déclarant reçoit une demande de recherche (NT140) électronique au plus tard le deuxième jour qui suit l'expiration du délai de transit. Le déclarant a alors 20 jours pour réagir à la demande de recherche et initier l'apurement du régime auprès du bureau de douane de destination ou présenter les documents attestant l'apurement en bonne et due forme du régime.

3 Marche à suivre pour le passage à Passar

Le passage à Passar nécessite un enregistrement unique sur l'ePortal de la Confédération. Si ce n'est pas déjà fait, vous devez vous enregistrer en tant que partenaire commercial de l'OFDF avec les rôles «Trafic des marchandises» et «Transport». Vous trouverez des aides diverses sur le [site Internet de l'OFDF](#).

Prenez contact avec le fournisseur de votre logiciel de dédouanement afin de planifier votre passage à Passar PM8.

Veillez noter que le passage de cette opération à Passar aura lieu le 17 mars 2024. À compter de cette date, l'ouverture et l'apurement du transit national seront possibles uniquement dans le système de gestion du trafic des marchandises, Passar.

4 Règlements et dispositions de service

Pour des informations détaillées, veuillez consulter le règlement [R-14-10](#), mis à jour.

5 Procédure de secours

En cas de panne de Passar, il faut procéder conformément au manuel [Mesures d'urgences pour Passar](#).

6 Information préalable

Obligation d'indiquer un numéro de tarif : par analogie avec la déclaration internationale de marchandises en transit (NCTS, phase 5), il faudra désormais également indiquer le numéro de tarif à six chiffres dans la déclaration des marchandises en transit national. Cette obligation sera mise en œuvre en même temps que l'obligation de transit international le 2 décembre 2024. Pour la déclaration des marchandises en transit national (DM-TN), l'indication du numéro de tarif est déterminée par la destination de la marchandise figurant dans la DM-Exportation qui précède ou dans la DM-Importation qui suit la DM-TN.

7 Interlocuteurs

Planification de la mise en service de Passar PM8 /du passage à Passar PM8	Fournisseur de votre logiciel de dédouanement
Problèmes techniques (par ex. enregistrement sur l'ePortal)	Service Desk OFDF +41 58 462 60 00
Questions spécifiques	OFDF, domaine de direction Bases, Procédure douanière zollveranlagung@bazg.admin.ch

Annexe

Information ; Assurance de l'identité dans la procédure nationale de transit

Suite à diverses réactions d'entreprises de transport, l'Office fédéral des douanes et de la sécurité frontalière (OFDG) est prêt à continuer d'autoriser l'identification par liste dans la procédure nationale de transit jusqu'au **1er décembre 2024**. Cela signifie que pour la garantie d'identité dans la déclaration de marchandises en transit national (DM-TN) les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Jusqu'au 1er décembre 2024 inclus**

L'OFDT tolère des listes d'identification pour :

1. Les biens d'exposition (p. ex. liste contenant des informations sur les tableaux, les œuvres d'art, etc. ;)
2. Les biens de déménagement, d'équipement et d'héritage ;
3. Les autres envois contenant un grand nombre de marchandises non commerciales différentes et présentant un faible risque ;
4. Des marchandises groupées à partir de la frontière, si les conditions suivantes sont remplies :
 - Plusieurs envois de différents expéditeurs et pour différents destinataires,
 - Avec au moins six positions au total,
 - Qui ne sont pas soumis à des interdictions ou à des restrictions, et
 - Avec des listes (p. ex. bulletins de livraison, factures) qui sont compréhensibles et donnent des informations sur la marque et le numéro, la marchandise, la quantité, la valeur, l'expéditeur et le destinataire.

La déclaration de marchandises DM-TN avec la mention "groupage" comme désignation des marchandises doit contenir des informations sur le nombre de colis, le poids et la valeur des marchandises de tous les envois.

Le déclarant doit indiquer la liste dans la déclaration de marchandises DM-TN sous le groupe de données "Document précédent" avec le code "SLAD" (liste de chargement). La liste doit être agrafée à la déclaration de marchandises DM-TN et présentée au niveau local pour l'apposition du cachet ou l'ouverture du transit.

- **A partir du 2 décembre 2024**

- L'OFDF ne tolère plus de listes d'identification pour les envois groupés dans la déclaration de marchandises DM-TN.
- Les marchandises avec des numéros de tarif douanier différents doivent être saisies dans la déclaration de marchandises DM-TN en tant que positions séparées. Il est possible d'y déclarer jusqu'à 999 positions. Une position collective n'est pas autorisée.

Pour la déclaration des marchandises en transit national (DM-TN), l'indication du numéro de tarif est déterminée par la destination de la marchandise figurant dans la DM-Exportation qui précède ou dans la DM-Importation qui suit la DM-TN.